

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1er du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2004 autorisant la SARL ARETZIA à exploiter un centre collectif de traitement d'effluents industriels situé à PAIMBOEUF, 13, rue Ferréol Prézelin ;

VU la demande présentée par la SARL ARETZIA en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les quantités de produits toxiques stockées et des effluents rejetés au centre de traitement précité ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 17 mars 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 avril 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SARL ARETZIA en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les éléments présentés par la SARL ARETZIA dans son dossier du 6 décembre 2004 pour l'exploitation d'un centre collectif de traitement d'effluents industriels à Paimboeuf, comportent des mesures prévues pour pallier les inconvénients et les risques éventuels dus à ce type d'activité ;

CONSIDERANT que les installations de traitement collectif de déchets industriels envisagées relèvent du régime de l'autorisation préfectorale et qu'en conséquence les mesures à respecter pour l'exploitation de telles installations doivent être prescrites par voie d'un arrêté préfectoral en application de la réglementation relative aux installations classées ainsi que celle relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 autorisant la SARL ARETZIA, dont le siège est 13, rue Ferréol Prézélin à PAIMBOEUF, à exploiter, à cette adresse, un centre collectif de traitement d'effluents industriels est modifié comme suit :

- **article 1.2** : la quantité de produits présents dans l'établissement relevant de la rubrique 1111-2-b est ramenée à 13 t ;
- **article 7.5.3** : le débit journalier des effluents issus du procédé Aretzia est porté à 60 m³.

Sont joints en annexe du présent arrêté deux tableaux rectificatifs en substitution de ceux figurant à l'arrêté préfectoral précité.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 précité restent inchangées.

ARTICLE 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PAIMBOEUF et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de PAIMBOEUF pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de PAIMBOEUF et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SARL ARETZIA dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 5 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la SARL ARETZIA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE, le Maire de PAIMBOEUF, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 avril 2005

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Pierre LAFLAQUIERE